



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 février 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-sixième session**  
Point 126 de l'ordre du jour  
**Gestion des ressources humaines**

## **Affectation des fonctionnaires travaillant au Cabinet du Secrétaire général**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport contient des informations sur les procédures que le Secrétaire général se propose de mettre en oeuvre pour l'affectation des fonctionnaires travaillant dans son Cabinet. Le Secrétaire général sollicite l'approbation de l'Assemblée générale pour sa proposition.



1. Aux termes du paragraphe 5 de la section II de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale en date du 3 avril 1997, « le pouvoir discrétionnaire dont dispose [le Secrétaire général] en matière de nomination et de promotion en dehors des procédures établies devrait se limiter au personnel de son Cabinet, aux fonctionnaires ayant rang de secrétaire général adjoint et de sous-secrétaire général, ainsi qu'aux envoyés spéciaux à tous les niveaux ». Le Secrétaire général juge nécessaire d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la question des fonctionnaires de rang D-2 et des classes inférieures. La législation actuelle prévoit le cas des nominations au Cabinet du Secrétaire général, mais n'indique aucune autorité corollaire pour le détachement des fonctionnaires dont les services ne sont plus requis par le Cabinet.

2. Les « procédures établies » prévoient une concurrence ouverte, facilitée par la publication des avis de vacance de poste, sauf pour les mouvements latéraux à l'intérieur des départements, qui peuvent être approuvés directement par les chefs de département exerçant leur pouvoir discrétionnaire. Pour exercer de manière efficace les fonctions qui lui reviennent en sa qualité de chef de l'Administration de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général doit disposer d'une véritable et pleine autorité en matière de prise de décisions et pouvoir agir vite. Cette autorité discrétionnaire crée une structure flexible composée d'assistants directs, très qualifiés et dotés des compétences nécessaires pour traiter une multitude de problèmes, dont certains sont chroniques et d'autres ponctuels ou épisodiques. Par voie de conséquence, lorsqu'il décide de la nomination du personnel de son Cabinet, le Secrétaire général, en prenant en considération les qualifications, les connaissances et l'expérience des intéressés, ainsi que la nécessité de respecter la répartition géographique la plus large possible et l'équilibre entre les deux sexes, doit être en mesure de sélectionner rapidement les candidats les mieux qualifiés pour effectuer des tâches complexes et délicates. Les compétences requises sont bien souvent disponibles au sein de l'Organisation et le Secrétaire général est habilité à rattacher le personnel qualifié à son Cabinet, en temps opportun. Néanmoins, cette action détache les fonctionnaires concernés des postes auxquels ils sont affectés. Il devrait, logiquement, exister un arrangement parallèle autorisant le Secrétaire général à exercer également son pouvoir discrétionnaire pour le détachement du personnel de

son Cabinet, afin de ne pas compromettre les possibilités d'avancement pour ces fonctionnaires.

3. Conformément à la résolution 51/226 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général exerce son pouvoir discrétionnaire en matière de nomination et de promotion à l'égard du personnel affecté à son Cabinet. Néanmoins, lorsque les fonctionnaires sont détachés de ce bureau, l'efficacité de leur affectation est entravée par les règles et politiques établies. Dans un souci d'efficacité et pour ne pas pénaliser les fonctionnaires qui ont été temporairement exclus du circuit normal de l'organisation des carrières parce qu'ils étaient affectés au Cabinet du Secrétaire général, en dehors des procédures de nomination et de promotion établies, il est proposé d'instaurer des mesures et des procédures relatives au détachement de ces fonctionnaires.

4. Du point de vue du Secrétaire général, cette approche cadre parfaitement avec les objectifs fixés dans son rapport sur la réforme de la gestion des ressources humaines (A/55/253 et Corr.1) en matière de mobilité des fonctionnaires, notamment en ce qui concerne la nécessité de s'assurer que l'Organisation est en mesure d'opérer des mouvements entre les fonctions, les départements, les groupes professionnels et les lieux d'affectation, pour répondre à ses besoins opérationnels. Elle s'inscrit également dans la lignée de l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui établit que les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du/de la Secrétaire général(e), qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies. En substance, les procédures proposées assimileraient la situation du Secrétaire général à celle qui existe déjà pour les chefs de département, auxquels les procédures établies accordent une autorité discrétionnaire en ce qui concerne les mouvements latéraux des fonctionnaires à l'intérieur de leur propre département ou bureau (le Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'Administration, aurait ainsi la même autorité à l'intérieur de l'Organisation).

5. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Secrétaire général pense qu'il serait dans l'intérêt de l'Organisation d'instaurer un système qui l'autoriserait à nommer les fonctionnaires qui travaillent dans son Cabinet aux postes vacants appropriés à l'intérieur du Secrétariat, avant ou après publication des avis de vacance correspondants. Cette autorité discrétionnaire serait limitée aux fonctionnaires recrutés conformément aux procédures établies, définies dans

les dispositions 104.14 et 104.15 du Règlement du personnel, qui ont ensuite été appelés à exercer des fonctions au Cabinet du Secrétaire général, en tant qu'agent des services généraux, administrateur ou directeur (D-1 et D-2), et la consultation des chefs de département ou des bureaux intéressés serait requise. L'entrée en vigueur d'une telle mesure ne nécessiterait aucune modification du Statut du personnel et du Règlement du personnel existants et peut se faire par le biais de la publication d'une circulaire du Secrétaire général.

6. Le Secrétaire général sollicite l'approbation de l'Assemblée générale pour cette proposition.

  

---